



Assemblée générale

Distr. limitée
20 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Deuxième Commission
Point 22 de l'ordre du jour
Mondialisation et interdépendance

Yémen* : projet de résolution

Culture et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/187 du 8 décembre 1986, 46/158 du 19 décembre 1991, 51/179 du 16 décembre 1996, 52/197 du 18 décembre 1997, 53/184 du 15 décembre 1998, 55/192 du 20 décembre 2000 et 57/249 du 20 décembre 2002, sur la culture et le développement,

Rappelant aussi l'adoption, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture, de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle¹ et de son plan d'action², le 2 novembre 2001, ainsi que des autres conventions internationales de cette organisation qui reconnaissent le rôle essentiel de la diversité culturelle pour le développement social et économique,

Considérant que la culture, composante essentielle du développement humain, constitue une expression de l'identité et une source d'innovation et de créativité pour l'individu et la communauté, ainsi qu'un moyen d'assurer la croissance économique et l'appropriation des processus de développement,

Constatant que la culture est une source d'enrichissement et un facteur de développement durable pour les communautés, les peuples et les nations, en ce qu'elle donne aux communautés locales les moyens de jouer un rôle actif et particulier dans les initiatives de développement,

Consciente de la corrélation entre diversité culturelle et biologique, qui se manifeste lorsque l'on s'attache à trouver des solutions écologiquement rationnelles

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ UNESCO, *Actes de la Conférence générale à sa trente et unième session, tenue à Paris du 15 octobre au 3 novembre 2001*, vol. 1 et corr., *Résolutions*, chap. V, résolution 25, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.



aux problèmes environnementaux, en particulier par le biais des systèmes locaux et autochtones de gestion du savoir,

Soulignant le rôle fondamental que la culture est appelée à jouer en faveur du développement durable et de la réalisation des objectifs de développement nationaux et convenus au plan international – dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

1. *Note avec satisfaction* que dans sa résolution 65/1, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », elle insiste sur l'importance que revêt la culture en tant que facteur du développement et sur ce qu'elle apporte à la réalisation des objectifs du Millénaire, et encourage la coopération internationale dans le domaine culturel en vue de réaliser les objectifs de développement;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes intergouvernementaux, les organisations du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes :

a) À sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la diversité culturelle pour le développement en en faisant comprendre la valeur par le biais de l'éducation et des médias;

b) À faire en sorte d'intégrer plus efficacement la problématique culturelle et de lui donner davantage de visibilité dans les politiques et stratégies de développement aux plans local, national, régional et international;

c) À promouvoir le renforcement des capacités, au niveau national, en vue de donner naissance à un secteur culturel dynamique, en particulier en encourageant la créativité et l'innovation, en favorisant le développement d'institutions et d'industries culturelles durables, en assurant la formation technique et professionnelle de spécialistes de la culture, et en multipliant les possibilités d'emploi dans ce secteur, au service de la croissance économique et du développement;

d) À soutenir activement l'apparition de marchés locaux pour les biens et services culturels, et à faciliter leur entrée efficace et officielle sur les marchés internationaux, en tenant compte de la diversification croissante de la consommation culturelle;

e) À préserver et protéger les pratiques communautaires et savoirs traditionnels locaux et autochtones de gestion environnementale, qui illustrent bien que la culture est un facteur de viabilité écologique et de développement durable, en favorisant en outre les synergies entre la science moderne et le savoir local;

f) À promouvoir les cadres législatifs de protection et de préservation du patrimoine culturel;

g) À protéger, préserver et sauvegarder durablement le patrimoine culturel sous toutes ses formes, dans le respect de la législation nationale et des cadres juridiques internationaux pertinents, notamment en favorisant la coopération internationale et en prenant des mesures pour empêcher que des parties non autorisées se voient octroyer ou exercent indûment les droits de propriété intellectuelle liés au patrimoine culturel sans l'accord exprès et/ou le consentement éclairé préalable des détenteurs reconnus de ces droits;

3. *Engage* tous les États Membres, organes intergouvernementaux, organisations du système des Nations Unies et organisations non gouvernementales compétentes à renforcer la coopération internationale à l'appui des efforts des pays en développement en faveur du développement et de la consolidation des industries culturelles, du tourisme culturel et des microentreprises œuvrant dans le domaine concerné, et à aider ces pays à acquérir les infrastructures et compétences nécessaires, ainsi qu'à maîtriser les technologies de l'information et de la communication et à accéder aux nouvelles technologies;

4. *Invite* les organisations du système des Nations Unies, en particulier l'UNESCO, à aider les États Membres, s'ils le demandent, à renforcer leurs capacités nationales afin de déterminer le meilleur moyen d'optimiser l'influence de la culture sur le développement, notamment en collectant des données, en diffusant l'information et en recourant aux indicateurs appropriés, dans le respect des priorités nationales de ces États et en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant conjointement, en tant que de besoin, avec d'autres organismes compétents des Nations Unies et avec des institutions multilatérales de développement, à continuer d'apporter un appui et des solutions de financement aux pays en développement conformément à leurs priorités nationales, particulièrement en ce qui concerne le renforcement de leurs capacités nationales, en vue de l'application des conventions culturelles internationales, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les équipes de pays des Nations Unies, lorsqu'elles aident les pays à atteindre leurs objectifs de développement, intègrent davantage la problématique culturelle dans leurs exercices de programmation, en particulier dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, en consultation avec les autorités nationales compétentes;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents des Nations Unies et institutions multilatérales de développement, de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en y intégrant une évaluation de ce que pourrait apporter l'organisation, en temps utile, d'un sommet mondial des Nations Unies sur la culture et le développement.